

NOTE D'INFORMATION DU 2 JUILLET 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES AIDES POUR JUIN ET JUILLET 2021

Cher client,

La publication du décret n°2021-840 du 29 juin 2021 vient préciser les modalités du dispositif pour les mois de juin et juillet. Les nouveaux critères d'éligibilité ont pour but d'aller vers une extinction progressive du fonds.

Sont éligibles pour les mois de juin et juillet les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les entreprises qui continuent à subir une **interdiction d'accueil du public** et qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%**.

Elles bénéficieront d'une **aide mensuelle égale à 20% du chiffre d'affaires de référence**,

- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs de l'**annexe 1** et qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 10%**.

Elles bénéficieront d'une aide égale à :

- **40% de la perte de chiffre d'affaires pour le mois de juin** (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence),
- **30% de la perte de chiffre d'affaires pour le mois de juillet** (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence),

- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs de l'**annexe 2** ou ayant leur activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou dans la réparation et maintenance navale situées dans certains territoires ultramarins (La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou Polynésie française) et qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 10%**.

Elles bénéficieront d'une aide égale à :

- **40% de la perte de chiffre d'affaires pour le mois de juin** (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence),
- **30% de la perte de chiffre d'affaires pour le mois de juillet** (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence),

Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

Le chiffre d'affaires de référence à retenir pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires, pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019, est le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de **juin 2019 ou juillet 2019** selon le mois au titre duquel l'aide est demandée, **ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019**, selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande d'aide au titre du mois de mai 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de mai 2021.

Pour les entreprises créées après le 30 mai 2019, se reporter au décret pour consulter les différents cas de figure.

La demande d'aide est à réaliser par voie dématérialisée au plus tard le **31 août pour l'aide de juin** et le **30 septembre pour l'aide de juillet**.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des aides pour les mois de juin et juillet.

Nos équipes sont mobilisées pour vous apporter des précisions complémentaires et vous accompagner dans vos démarches.

Cordialement,

Ouest Conseils

Aides au titre de juin et juillet 2021

